



DECISION

N°009/HAC/SP/ du 18 /07/2018

Relative à la mise en demeure du journal
"Les échos de Guinée".

Vu la Constitution en ses articles 7 et 125 ;

Vu la Loi Organique L/2010/002/ CNT du 22 juin 2010 portant *Liberté de la presse* ;

Vu la Loi Organique L/2010/003/CNT du 23 juin 2010 portant *Attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication* ;

Vu le Décret n° D/2015/034/PRG/SGG du 10 mars 2015 portant confirmation de l'élection de la Présidente de la Haute Autorité de la Communication et nomination des membres de cette Institution ;

Vu le Décret n° D/2017/002/PRG/SGG du 10 Mars 2017, portant nomination de deux Commissaires à la Haute Autorité de la Communication ;

Vu la plainte formulée par Docteur Mohamed AWADA, Directeur Général de l'hôpital National Ignace Deen pour diffamation, contre le journal « Les échos de Guinée » ;

Constatant qu'à la UNE de sa parution n° 472 du 26 juin 2018, le journal « *Les échos de Guinée* » a écrit un article intitulé "Toumba DIAKITE entre la vie et la mort" ;

Attendu que dans cette parution, le journal *Les échos de Guinée* écrit ceci : « Le plus célèbre prisonnier de coronthie, Aboubacar Toumba DIAKITE, est au seuil de la mort depuis samedi. On le savait malade, mais pas à tel point » ;

Attendu que plus loin, le journal ajoute : « *On a l'impression que l'autorité centrale veuille le voir plutôt mort. Sinon comment comprendre qu'elle lui envoie le Dr. AWADA, tueur à gage notoire et directeur du mouvoir d'Ignace Deen, pour lui injecter des liquides douteux...* » ;

Attendu que dans cette parution, le journal *Les échos de Guinée* a diffamé Dr. Mohamed AWADA en publiant des informations d'une extrême gravité et sans fondement ;



Attendu que l'article 108 de la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 juin 2010, portant la liberté de la presse stipule que : « toute allégation ou imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation » ;

Attendu que les allégations contenues dans l'article incriminé constituent un dénigrement, une atteinte à l'intégrité morale et à la personnalité de Docteur Mohamed AWADA ;

Attendu qu'au cours de son audition en commission à la Haute Autorité de la Communication, le jeudi 12 juillet 2018 de 10h25 à 11h05, Monsieur N'Famory KEITA, Administrateur et Directeur de publication du journal « Les échos de Guinée », n'a pu justifier le choix et l'angle du traitement réservé à l'article incriminé ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication, selon les articles 2, 3 et 4 de la Loi Organique L/2010/003/CNT du 22 Juin 2010, veille entre autre, au respect de l'éthique et de la déontologie ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, la Haute Autorité de la Communication, conformément à la loi, se doit de prendre des mesures appropriées à l'encontre du journal « Les échos de Guinée » ;

La Haute Autorité de la Communication réunie en séance plénière extraordinaire le mardi, 17 juillet 2018, après avoir écouté le compte rendu de la Commission "Juridique, Ethique et Déontologie", a délibéré conformément à la loi ;

Par ces motifs

Déclare que le journal "les échos de Guinée" a violé :

- 1- Les dispositions de la Constitution en son article 5 ;**
- 2- Les dispositions de la Loi L/2010/022/CNT du 22 juin 2010 portant Liberté de presse, notamment en ses articles 98, 107 et 108 ;**
- 3- la Charte déontologique des journalistes de Guinée ;**

En conséquence, la Haute Autorité de la Communication :

- 1- Condamne avec fermeté l'article diffamatoire du journal « Les Echos de Guinée » portant atteinte à la réputation et à l'honneur de Dr. Mohamed AWADA ;
- 2- Adresse une mise en demeure au journal *Les Echos de Guinée* de publier dans sa prochaine édition un article de rectification, conformément à l'article 51 de la Loi L003 ;



3- La présente décision sera notifiée au Directeur de publication du journal « *Les Echos de Guinée* », au plaignant, aux associations de presse et sera publiée au Journal Officiel de la République.

Délibérée lors de sa séance plénière ordinaire du 18 juillet 2018 tenue à son siège au Palais du 25 Août à Conakry

Conakry, le 18 juillet 2018
Pour la Haute Autorité de la Communication

La Présidente



Mme Martine CONDE

Commandeur de l'Ordre National du Bénin

Ont siégé :

1. Mme Martine CONDE, Présidente
2. M. Ousmane CAMARA, membre
3. M. Mamady KEITA, membre
4. M. Ibrahima Sory SYLLA, membre
5. Mme Hawa Camille CAMARA, membre
6. M. Oumar Yacine BAH, membre
7. M. Mory FOFANA, membre
8. M. Sékouna KEITA, membre